



VILLE D'ARGENTAN
ORNE

**REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE
RELATIF A L'UTILISATION DES COURTS DE TENNIS
DU STADE GERARD SAINT**

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

VU la délibération n° D11/170 du 19 octobre 2009 adoptant le règlement intérieur des équipements sportifs communaux du Stade Gérard SAINT,

VU la délibération n°D11/165 du 26 septembre 2011 adoptant le présent règlement intérieur,

VU le Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Ville d'ARGENTAN, propriétaire, met à disposition des associations, groupes scolaires et usagers libres des installations strictement réservées à la pratique du sport,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par ailleurs, d'assurer les meilleures conditions d'utilisation des courts de tennis et à ses locaux annexes mis à disposition du public associatif et scolaires situés dans l'enceinte du stade Gérard SAINT,

CONSIDERANT que sont notamment applicables aux équipements sportifs communaux les lois et règlements suivants:

- Sécurité et protection contre les risques d'incendie et de panique
- Lutte contre le bruit
- Lutte contre le tabagisme
- Lutte contre l'alcoolisme
- Réglementation des spectacles

CONSIDERANT que le respect des installations et du matériel, des préconisations du développement durable de l'Agenda 21 Sportif Français, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenus dans le règlement intérieur ci-après,

TITRE I: GENERALITES

Article 1 – Les associations et groupes scolaires, accompagnés de leur enseignant et ayant obtenu une autorisation, peuvent avoir accès aux courts de tennis, du Stade Gérard SAINT.

Article 2 – Les courts de tennis et ses locaux annexes du Stade Gérard SAINT sont ouverts tous les jours de 8h à 22h, sous la responsabilité des associations utilisatrices, en fonction des créneaux horaires attribués annuellement par convention.

En aucun cas, les utilisateurs ne peuvent déborder, pour quelques motifs que ce soient et sans autorisation, les horaires qui leur ont été attribués.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations et compétitions officielles organisées par la ville ou par les associations qui en font la demande. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – Les usagers devront impérativement respecter ce règlement.

Article 4 – Les locaux annexes et courts de tennis ne pourront être utilisés à d'autres fins que les activités sportives auxquelles ils sont destinés, sauf autorisation exceptionnelle donnée par Monsieur le Maire ou son représentant. Aucune modification, transformation ni aménagement ne pourront être réalisés par les utilisateurs, sans accord préalable de Monsieur le Maire ou son représentant.

TITRE II: UTILISATION « ORDINAIRE » DES COURTS DE TENNIS

Article 5 – Planning d'utilisation:

- Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux annuels d'utilisation des courts de tennis du stade Gérard SAINT, doit en établir la demande auprès de Monsieur le Maire ou son représentant.
- Le planning annuel d'utilisation des courts de tennis est établi au mois de juin de chaque année.
- Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Maire, devront impérativement respecter le planning précité. Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.
- En cas de reprise ou arrêt de l'utilisation des installations pour l'année en cours, les utilisateurs devront impérativement prévenir et dans les plus brefs délais, le secrétariat du service des sports.

Article 6 – Encadrement:

- Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un encadrant ou accompagnateur majeur responsable.
- Les utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.
- Les utilisateurs devront apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, la prévention des risques et l'organisation des secours.
- Ils devront en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.
- Les personnes majeures, nommément désignées, agissant pour le compte des associations et établissements scolaires, demeurent responsables, dans tous les cas, des mineurs qu'ils encadrent ou accompagnent.

Article 7 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les courts de tennis, du Stade Gérard SAINT:

- Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité.
- Avant toute utilisation, ils devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir le service des sports.
- Il est interdit d'emprunter du matériel figurant sur l'inventaire de l'installation sportive, sauf après accord du Maire adjoint chargé des sports et après avoir rempli le formulaire de mise à disposition prévu à cet effet.
- Toute dégradation, destruction ou dégât constaté suite à utilisation, fera l'objet de la mise en recouvrement à l'encontre de l'utilisateur des sommes dues à indemnisation.

Article 8 – Tenue, hygiène, sécurité, respect du matériel et d'autrui.

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenus en laisse, dans les enceintes sportives.
- Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.
- Les personnes pénétrant dans les aires d'évolution doivent se munir de chaussures exclusivement réservées à la pratique sportive.

➤ Les courts de tennis et bâtiments annexes (terrains, locaux club, sanitaires-douches et toilettes) doivent être maintenus et rendus dans un bon état de propreté. Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

➤ Les utilisateurs doivent veiller à éteindre les lumières et fermer la porte d'accès lorsqu'ils quittent les lieux.

➤ En dehors des nécessités liées au fonctionnement des services municipaux, la circulation en engins motorisés et autres engins à deux roues est interdite aux utilisateurs, à l'intérieur des courts de tennis. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à ces effets.

➤ La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h dans l'enceinte du stade pour tous les véhicules autorisés.

➤ Les jeux de ballon, balle, raquette, rollers, skateboard sont interdits dans les entrées, couloirs, vestiaires, sanitaires ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

➤ Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public, le bon déroulement des activités, ni causer des nuisances sonores ou autre au voisinage.

➤ Les utilisateurs se doivent de prévenir et lutter contre toutes les formes de violence dans et autour du sport :

○ Lutter contre la violence et les « incivilités » dans le sport.

○ Lutter contre la violence des spectateurs lors des rencontres sportives.

○ Lutter contre les pratiques sectaires et les conduites attentatoires à la pudeur et aux bonnes moeurs...

○ Utiliser les valeurs du "fair-play" du mouvement sportif pour rejeter toutes les formes de provocation, d'agressivité et de violences physiques, verbales, morales.

Article 9 – Collecte et Tri des déchets.

➤ Il est obligatoire de gérer ses activités de manière responsable dans le respect des préconisations du développement durable (tri sélectif, sacs-poubelle recyclables, gobelets compostables, limitation du volume des déchets...)

➤ Des containers permettant le tri sélectif sont disponibles.

➤ Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et les détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour après chaque utilisation et déposés dans les containers prévus à cet effet.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité sous peine d'expulsion de l'enceinte sportive à titre temporaire ou définitif.

TITRE III: UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » DES COURTS DE TENNIS, DU STADE GERARD SAINT: MANIFESTATIONS, COMPETITIONS

Article 10 – Autorisations

➤ Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation des courts de tennis, du stade Gérard SAINT, pour des manifestations sportives exceptionnelles et/ou extraordinaires, doit en établir la demande auprès de Monsieur le Maire ou son représentant.

➤ Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

➤ En cas de rencontre ou manifestation annulée ou reportée, les utilisateurs devront impérativement prévenir et dans les plus brefs délais, le secrétariat du service des sports.

Article 11 – Buvettes

➤ L'ouverture même temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (police municipale), dans la limite des quotas annuels légaux.

➤ Il est demandé de gérer les manifestations sportives de manière responsable dans le respect des préconisations du développement durable (tri sélectif, sacs-poubelle recyclables, gobelets compostables, limitation du volume des déchets...)

➤ Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

➤ Il est interdit de servir et prendre des repas dans les locaux sportifs, sauf autorisation exceptionnelle donnée par Monsieur Le Maire ou son représentant, sous certaines conditions.

Article 12 – Publicité

➤ La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

➤ La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes moeurs et après autorisation de Monsieur Le Maire ou de son représentant.

Article 13 – Sécurité

➤ Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenus dans l'enceinte et autorisé par la Commission de Sécurité.

➤ Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

➤ Monsieur Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

➤ Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés, l'accès aux aires de jeu est strictement interdit aux non-utilisateurs.

➤ Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs à l'enceinte, aucun véhicule à l'exception de ceux des secours et de service ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

➤ Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

➤ La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

➤ L'emploi d'artifices et de flammes, visés à l'article L.59 de l'arrêté du 12 décembre 1984 est interdit.

➤ Il est interdit d'entreposer des récipients contenant du gaz et d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz.

➤ Il est interdit d'utiliser des friteuses et barbecue sauf autorisation préalable.

➤ L'utilisation des prises multiples pour les appareils électriques est interdite.

- Les utilisateurs doivent se conformer à toutes autres consignes de sécurité particulières qui peuvent leur être imposées.
- Pour tout problème de dysfonctionnement, les utilisateurs doivent immédiatement prévenir l'agent municipal de service, qui seul est habilité à prévenir l'astreinte technique.
- Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.
- Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18 ou 112

Police Nationale : 17

Service des sports : 02 33 67 11 01

Agent technique municipal du stade : 06 15 40 42 43

Cabine téléphonique la plus proche : Avenue de Paris

TITRE IV: SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 14 – Sanctions

- Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes associatifs ou scolaires, chargés de l'encadrement, sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.
- Tout manquement aux consignes énumérées au présent règlement ou toute attitude irrespectueuse vis à vis des agents entraînera l'interdiction d'utilisation temporaire ou définitive des équipements sportifs communaux.
- La Mairie d'Argentan pourra intenter une action en justice devant la juridiction pénale contre tous les utilisateurs, en cas d'injures répétées, diffamation verbale ou harcèlement moral envers un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions. (article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Article 15 – Responsabilités

- Tout utilisateur, licencié, agissant pour le compte d'une association et/ou d'établissement scolaire, demeure responsable de sa pratique et devra prendre une assurance pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de celle-ci.
- En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.
- La Ville d'Argentan décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Fait à Argentan, le 04 octobre 2011



Pierre PAVIS
Maire
Conseiller Général Honoraire